

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2024DC292

OBJET : SÉJOUR MONTAGNE 2025

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU le Projet Éducatif Local de la ville de Corbas,

CONSIDÉRANT que le Point Accueil Jeunes et les Alouettes ont vocation à organiser des activités d'accueil de loisirs,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre un séjour montagne peut être organisé à SAINT SORLIN D'ARVES (73) du 02 au 07 mars 2025 pour les jeunes de 7/17ans,

CONSIDÉRANT que la SARL « L'association AVENTURES 13 » propose l'offre économiquement la plus avantageuse et correspondant au projet et attentes du Point Accueil Jeunes et des Alouettes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat d'accueil avec la SARL « L'association AVENTURES 13 », représentée par Monsieur Alain LAFAGE – 38 résidences Village du soleil 13540 AIX-PUYRICARD sur leur site du chalet le petit chamois à SAINT SORLIN D'ARVES du 02 au 07 mars 2025 pour un séjour montagne pour les jeunes de 7 à 17 ans.

ARTICLE 2 : Le présent contrat stipule que l'inscription sera considérée comme définitive dès sa signature.

ARTICLE 3 : Une partie du règlement de la dépense de 18 706,22 € TTC (pension complète, location de matériel, forfaits) s'effectuera à 50 % au chapitre 011 fonction 331 compte 6288 du budget principal gestionnaire ALOUETTES et l'autre partie de 50 % au chapitre 011 fonction 331 compte 6288 du budget principal gestionnaire PAJ. Un acompte de 15 % soit 2 805,93 € TTC sera versé le 22 novembre 2024. Un second acompte de 40 % soit 7 482,48 € TTC sera versé le 05 janvier 2025

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.